

RÉSUMÉ

Budget provincial

Jeudi 19 mars 2009

Montréal, le 20 mars 2009

L'APFF est heureuse de vous fournir un résumé du Budget du Québec déposé par **Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures du Québec**, le 19 mars 2009. Nous sommes fiers de partager avec vous le fait que l'APFF est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis plus de 30 ans, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de leur présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse maintenir cette tradition.

Vous pouvez trouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : www.apff.org.

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

René Charest, CA
Morin Cadieux Matteau Normand CA

Johanne Dubé, avocate
BDO Dunwoody s.r.l.

Alexandra Fortin, avocate, LL.M. fisc.
Hardy Normand & associés s.e.n.c.r.l.

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Julien Girard-Beauchamp, avocat, M. Fisc.

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
Association de planification fiscale et
financière

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.

Julie Lacoursière, CGA
Blain Joyal Charbonneau, CA s.e.n.c.r.l.

Benoît Malboeuf, CGA, M. Fisc.
Mazars JDL, s.e.n.c.r.l.

Jean-Daniel Roux, M. Fisc.
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Bernard Roy, avocat

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	3
1.1. AMÉLIORATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS	3
1.1.1. Modifications à la table des taux pour rapprocher davantage le coût net de la garde privée de celui de la garde à contribution réduite	3
1.1.2. Hausse à 9 000 \$ du plafond des frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans.....	4
1.1.3. Amélioration du traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfants payés pendant un congé parental.....	4
1.2. RECONNAISSANCE DU PROGRAMME ALTERNATIVE JEUNESSE POUR L'APPLICATION DU SUPPLÉMENT À LA PRIME AU TRAVAIL	5
1.3. ASSOULISSEMENTS RELATIFS À L'INCITATIF QUÉBÉCOIS À L'ÉPARGNE-ÉTUDES (IQÉÉ)	5
1.3.1. Règles concernant les bénéficiaires de REÉÉ âgés de 16 ou de 17 ans.....	5
1.3.2. Cession de l'incitatif québécois à la suite d'un transfert de la totalité des biens d'un REÉÉ à un autre REÉÉ	6
1.3.3. Conséquences de la participation tardive de certains fournisseurs de REÉÉ.....	6
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	6
2.1. INSTAURATION D'UN CONGÉ D'IMPÔT SUR LE REVENU DE 10 ANS POUR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DÉDIÉE À LA COMMERCIALISATION D'UNE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	6
2.2. INSTAURATION D'UN CONGÉ DE REDEVANCES DE CINQ ANS POUR LES NOUVEAUX PUITIS DE GAZ NATUREL	9
2.3. EXTENSION AUX SECTEURS FORESTIER ET MINIER DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER.....	10
2.4. AMÉLIORATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES DU DOMAINE CULTUREL	10
2.4.1. Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.....	10
2.4.2. Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	11
2.4.3. Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour le doublage de films et pour l'édition de livres pour que les taux ne comportent plus plusieurs décimales	11
2.4.4. Simplification de la procédure d'attestation de la SODEC pour l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.....	12
2.4.5. Précision à la bonification relative à certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.....	12
2.5. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES.....	12
2.6. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DESIGN	14
2.7. APPLICATION À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES DES RÈGLES RELATIVES À LA DÉCLARATION DANS UNE MONNAIE FONCTIONNELLE	14
3. AUTRES MESURES	15
3.1. HAUSSE DU TAUX DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	15
3.1.1. Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ	15
3.1.2. Modifications corrélatives	16
3.1.3. Majoration du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ	16
3.2. AMÉLIORATIONS IMPORTANTES AU RÉGIME ACCRO-PME QUI DEVIENT LE REA II.....	17
3.2.1. Prolongation de cinq ans de la durée du régime	17
3.2.2. Hausse de l'avantage fiscal à 150 % pour deux ans.....	17
3.2.3. Hausse à 200 M\$ du plafond de l'actif d'une société émettrice	17
3.2.4. Réduction d'une année de la période de détention minimale.....	17
3.2.5. Simplification de la procédure relative à l'inscription d'une action valide sur la liste de l'AMF	18

3.3.	HAUSSE TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION DES ACTIONS ÉMISES PAR FONDATION	18
3.4.	RECONNAISSANCE DES INVESTISSEMENTS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ DANS UN FONDS D'URGENCE POUR LA RELANCE DES ENTREPRISES ET DANS UN FONDS POUR FINANCER DES FONDS SECTORIELS DE CAPITAL DE RISQUE	18
3.5.	INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE NEUF ÉCOÉNERGÉTIQUE.....	19
4.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	22
4.1.	MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 27 JANVIER 2009.....	22
4.1.1.	Mesures relatives à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	22
4.1.2.	Mesures relatives à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	23
4.2.	SUIVI RELATIF À L'AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS DU 28 NOVEMBRE 2008	23
4.3.	COMMUNIQUÉ DU 10 NOVEMBRE 2008 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA	23
5.	RÉCUPÉRATION DE CERTAINS COÛTS ADMINISTRATIFS PAR REVENU QUÉBEC	24
5.1.	FRAIS DE PRISE EN CHARGE D'UN DOSSIER.....	24
5.2.	FRAIS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE	24

PROF

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Améliorations au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

1.1.1. Modifications à la table des taux pour rapprocher davantage le coût net de la garde privée de celui de la garde à contribution réduite

La nouvelle table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants comportera, à compter de l'année d'imposition 2009, des modifications au niveau des tranches de revenu familial. Les seuils et les plafonds demeureront assujettis à une indexation annuelle automatique.

Le tableau ci-dessous présente les écarts entre la table des taux applicables, pour l'année 2009, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qui devait être utilisée avant le 19 mars 2009 et celle qui devra être utilisée après le 19 mars 2009.

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants avant et après le 19 mars 2009 (année 2009)

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)			Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)		
supérieur à	sans excéder	Avant budget	Après budget	Écart	supérieur à	sans excéder	Avant budget	Après budget	Écart
—	31 520	75	75	—	93 465	94 645	42	57	15
31 520	32 685	74	74	—	94 645	95 830	40	57	17
32 685	33 855	73	73	—	95 830	97 010	38	57	19
33 855	35 015	72	72	—	97 010	98 195	36	57	21
35 015	36 185	71	71	—	98 195	99 375	34	57	23
36 185	37 345	70	70	—	99 375	100 560	32	57	25
37 345	38 525	69	69	—	100 560	101 740	30	57	27
38 525	39 690	68	68	—	101 740	102 925	28	57	29
39 690	40 850	67	67	—	102 925	124 000 ⁽²⁾	26	57	31
40 850	42 015	66	66	—	124 000 ⁽³⁾	125 175	26	54	28
42 015	43 190	65	65	—	125 175	126 350	26	52	26
43 190	44 355	64	64	—	126 350	127 525	26	50	24
44 355	45 525	63	63	—	127 525	128 700	26	48	22
45 525	46 685	62	62	—	128 700	129 875	26	46	20
46 685	47 860	61	61	—	129 875	131 050	26	44	18
47 860 ⁽¹⁾	84 040	60	60	—	131 050	132 225	26	42	16
84 040	85 210	58	60	2	132 225	133 400	26	40	14
85 210	86 370 ⁽¹⁾	56	60	4	133 400	134 575	26	38	12
86 370 ⁽²⁾	87 555	54	57	3	134 575	135 750	26	36	10
87 555	88 735	52	57	5	135 750	136 925	26	34	8
88 735	89 920	50	57	7	136 925	138 100	26	32	6
89 920	91 100	48	57	9	138 100	139 275	26	30	4
91 100	92 285	46	57	11	139 275	140 450	26	28	2
92 285	93 465	44	57	13	140 450	et plus	26	26	—

(1) La 16^e tranche de revenu familial de la nouvelle table comprendra tout revenu supérieur à 47 860 \$ sans excéder 86 370 \$.

(2) La 17^e tranche de revenu familial de la nouvelle table comprendra tout revenu supérieur à 86 370 \$ sans excéder 124 000 \$.

(3) Plafond de la 18^e tranche de revenu familial de la nouvelle table.

- **Versement par anticipation du crédit d'impôt**

Afin que les familles puissent bénéficier, en cours d'année, des améliorations qui seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, une nouvelle table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés devra être utilisée. Cette nouvelle table, qui sera applicable à l'année 2009 et aux années subséquentes, est présentée ci-dessous. Pour plus de précision, pour l'année 2009, les montants additionnels pouvant résulter de l'application de la nouvelle table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés seront répartis également sur les versements à effectuer après le 19 mars 2009.

Table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (année 2009)

Revenu familial (\$) ⁽¹⁾		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$) ⁽¹⁾		Taux du crédit d'impôt (%)
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	31 520	75	124 000	127 525	50
31 520	37 345	70	127 525	131 050	44
37 345	43 190	65	131 050	134 575	38
43 190	86 370	60	134 575	138 100	32
86 370	124 000	57	138 100	et plus	26

(1) Chacune des tranches de revenu familial fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2010.

1.1.2. Hausse à 9 000 \$ du plafond des frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans

Le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, sera, à compter de l'année d'imposition 2009, porté de 7 000 \$ à 9 000 \$.

1.1.3. Amélioration du traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfants payés pendant un congé parental

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2009, les frais de garde d'un particulier comprendront les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance-emploi établi par le gouvernement fédéral ou d'un régime établi par une autre province.

1.2. Reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail

- **Admissibilité accrue au supplément**

Des modifications seront apportées à certaines des conditions d'admissibilité au supplément à la prime au travail.

D'une part, la condition portant sur la réception d'une prestation d'aide financière de dernier recours pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début d'une période de transition vers le travail sera modifiée de manière à viser également une prestation d'aide financière reçue en vertu du Programme solidarité jeunesse et du Programme alternative jeunesse, y compris celle reçue en vertu du projet pilote alternative jeunesse.

D'autre part, la condition relative à la détention d'un carnet de réclamation pour le premier mois d'une période de transition vers le travail sera modifiée de façon qu'elle ne vise pas un particulier qui a reçu une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse pour le mois qui précède le premier mois d'une période de transition vers le travail.

En outre, une nouvelle définition sera donnée à l'expression « période de transition vers le travail » d'un particulier, afin qu'elle désigne une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint, soit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, soit une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse et, d'autre part, se termine le dernier jour du 11^e mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir l'une ou l'autre de ces prestations.

Ces modifications seront applicables à l'égard d'un particulier quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse après le 31 mars 2009.

1.3. Assouplissements relatifs à l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ)

1.3.1. Règles concernant les bénéficiaires de REÉÉ âgés de 16 ou de 17 ans

Selon les règles actuelles, une cotisation versée dans un REÉÉ au cours d'une année donnée peut donner droit à l'IQÉÉ pour l'année si, entre autres conditions, elle est versée à l'égard d'un bénéficiaire du régime qui est âgé d'au plus 17 ans à la fin de l'année.

Toutefois, si le bénéficiaire du régime est âgé de 16 ou de 17 ans à la fin de l'année, certaines exigences doivent être respectées afin que les cotisations versées à son égard puissent donner droit à l'IQÉÉ.

Ces exigences seront, à l'égard de toute cotisation versée après le 31 décembre 2008, remplacées par une exigence selon laquelle une subvention canadienne pour l'épargne-études a été versée pour l'année, au profit de la fiducie régie par le REÉÉ dont l'enfant est bénéficiaire, à l'égard d'une cotisation effectuée au bénéfice de l'enfant au cours de l'année.

1.3.2. Cession de l'incitatif québécois à la suite d'un transfert de la totalité des biens d'un REÉÉ à un autre REÉÉ

Une fiducie régie par un REÉÉ ne peut céder à une autre fiducie les créances fiscales qu'elle détient au titre de l'IQÉÉ. Une exception au principe de l'incessibilité des sommes dues par l'État en vertu d'une loi fiscale sera introduite afin de faciliter le transfert de la totalité des biens d'un REÉÉ à un autre REÉÉ.

Plus précisément, une fiducie régie par un REÉÉ, pourra céder, au cours d'une année d'imposition donnée, à une fiducie régie par un autre REÉÉ, tout montant qui lui est payable au titre de l'IQÉÉ pour une année d'imposition antérieure, pour autant, d'une part, que cette cession soit faite à l'occasion d'un transfert autorisé, de la totalité des biens détenus dans le régime cédant en faveur du régime cessionnaire et, d'autre part, qu'une convention de participation à l'IQÉÉ soit applicable à l'égard du régime cessionnaire au moment du transfert.

Cependant, la cession d'un montant payable au titre de l'IQÉÉ ne liera pas l'État et, en conséquence, le ministre du Revenu conservera sa discrétion de verser ou non le montant à la fiducie régie par le régime cessionnaire.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un transfert fait après le 19 mars 2009.

1.3.3. Conséquences de la participation tardive de certains fournisseurs de REÉÉ

Pour être autorisés à présenter une demande relative à l'IQÉÉ pour une année donnée, les fournisseurs de REÉÉ doivent avoir conclu, au préalable, une convention de participation à l'IQÉÉ avec le ministre du Revenu.

Les fournisseurs de REÉÉ qui ont reçu des cotisations après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008 ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour conclure une telle convention, et présenter une demande relative à l'IQÉÉ, s'ils veulent que leur clientèle bénéficie de cette aide gouvernementale pour l'année 2007.

Le gouvernement entend mettre en place, pour l'année 2011, des mesures qui faciliteront le transfert des biens d'un REÉÉ non participant détenus par une fiducie résidente du Québec à un REÉÉ participant, afin que l'IQÉÉ puisse être accordé à l'égard des cotisations versées après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2011 dans le régime non participant. L'annonce du détail de ces mesures sera faite ultérieurement.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Instauration d'un congé d'impôt sur le revenu de 10 ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle

Afin d'augmenter au Québec le nombre d'entreprises dérivées de la recherche effectuée dans le milieu public québécois et ainsi d'encourager davantage l'innovation, un congé d'impôt sur le revenu de 10 ans est instauré, applicable aux nouvelles sociétés dédiées à la commercialisation de propriétés intellectuelles mises au point dans des universités québécoises et des centres de recherche publics québécois.

Plus précisément, une société admissible qui détiendra une attestation du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDÉIE) à l'égard d'une entreprise de commercialisation admissible pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de cette entreprise pendant une période de 10 ans.

- **Société admissible**

L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société qui, pour l'année d'imposition et pour chaque année d'imposition antérieure, respectera les conditions suivantes :

- elle a été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2014;
- elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois de sa constitution;
- la totalité ou presque de son revenu provient d'une ou de plusieurs entreprises exploitées activement qui sont des entreprises de commercialisation admissibles, et la totalité ou presque des sommes résultant d'aliénations d'immobilisations provient d'aliénations d'immobilisations survenues dans le cours normal des activités de telles entreprises;
- elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre entité, à moins que cette entreprise n'ait été exploitée par cette autre entité pendant une période n'excédant pas 90 jours;
- elle n'est pas le résultat d'une fusion ou d'une unification de plusieurs sociétés;
- elle n'a pas vendu la totalité, ou presque, des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible;
- elle a pris toutes les déductions, notamment les déductions discrétionnaires, auxquelles elle avait droit dans le calcul de son revenu et de son revenu imposable, au moins jusqu'à concurrence de ce qui est requis pour que son revenu imposable soit égal à zéro, le cas échéant;
- elle n'a pas été bénéficiaire d'une fiducie, à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placements;
- elle n'a pas été partie à une coentreprise ni n'a été membre d'une société de personnes, sauf si chacun des membres de la coentreprise, ou chacun des membres de la société de personnes était, selon le cas, un institut admissible.

L'expression « institut admissible » désignera une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public.

- **Entreprise de commercialisation admissible**

L'expression « entreprise de commercialisation admissible » d'une société désignera une entreprise à l'égard de laquelle le MDÉIE aura délivré une attestation stipulant qu'il est d'avis que les seuls buts de l'entreprise sont, selon le cas :

- la fabrication et la vente de biens dont la valeur proviendra à plus de 50 % d'une propriété intellectuelle admissible;
- la fabrication et la vente de biens dont un élément essentiel sera une propriété intellectuelle admissible;

- l’octroi de licences d’utilisation de programmes d’ordinateur qui seront des propriétés intellectuelles admissibles.

L’expression « propriété intellectuelle admissible » d’une société désignera un bien qui, de l’avis du MDÉIE, réunit les conditions suivantes :

- il a été mis au point dans le cadre d’un emploi ou d’études dans un institut admissible par un ou plusieurs particuliers dont chacun est un inventeur pour l’application de la *Loi sur les brevets* (Canada), ou un auteur pour l’application de la *Loi sur le droit d’auteur* (Canada), et sa mise au point ne résulte pas d’un contrat de recherche effectué pour le compte d’une autre personne ou autre entité;
- personne n’en a eu la propriété de quelque façon que ce soit, à l’exception :
 - de l’institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche visant sa mise au point,
 - du ou des particuliers qui l’ont créé et dont chacun était, au moment de sa création, un employé ou un étudiant de l’institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche,
 - de la société,
 - d’une entité subsidiaire d’un institut admissible reconnue par le MDÉIE,
 - d’une combinaison des personnes ou entités précitées;
- il a été divulgué, en temps opportun et dans le délai exigé, à l’institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche conformément à la politique officielle de divulgation de la propriété intellectuelle de l’institut, s’il en avait une;
- il s’agit, selon le cas :
 - d’un brevet délivré sous le régime de la *Loi sur les brevets* (Canada),
 - d’une propriété intellectuelle à l’égard de laquelle une demande de brevet a été présentée en vertu de la *Loi sur les brevets* (Canada) par une personne ou une entité mentionnée précédemment et à l’égard de laquelle il est raisonnable de s’attendre que le brevet soit délivré conformément à la demande au plus tard le dernier jour de la 10^e année d’imposition de la société admissible se terminant après sa constitution,
 - du droit d’auteur d’un programme d’ordinateur à l’égard duquel le MDÉIE est d’avis qu’il constitue un progrès technologique significatif au moment où il est achevé.

Pour plus de précision, l’expression « programme d’ordinateur » s’entendra d’un tel programme au sens de l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur* (Canada).

- **Durée de validité de l'attestation de l'entreprise de commercialisation admissible**

L'attestation de l'entreprise de commercialisation admissible sera valide pour une durée maximale de trois ans, et elle devra être renouvelée à son expiration.

Ainsi, la première attestation sera d'une durée maximale de trois ans débutant à la date à laquelle la société admissible commencera à exploiter l'entreprise de commercialisation admissible.

À la fin de la validité d'une attestation, la société devra adresser au MDÉIE une demande de renouvellement d'attestation à l'égard de laquelle les mêmes critères d'admissibilité continueront de s'appliquer. Cette attestation sera valide pour une durée maximale de trois ans débutant à la fin de la durée de validité de l'attestation précédente.

Cette démarche de renouvellement devra être suivie par la société pour toute la durée de son congé d'impôt.

Les conditions d'obtention de l'attestation seront intégrées dans une loi-cadre, et les pouvoirs de révision, de vérification et de révocation du MDÉIE seront ceux généralement accordés aux organismes visés par cette loi.

- **Congé d'impôt sur le revenu**

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle aura lieu le 10^e anniversaire de constitution de la société admissible, celle-ci pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent ce 10^e anniversaire par rapport au nombre total de jours de cette année d'imposition.

- **Règles accessoires**

Pour bénéficier du congé, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie de l'attestation délivrée par le MDÉIE devront se joindre à la déclaration fiscale.

Par ailleurs, une société admissible devra, dans l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle sa période de congé prendra fin, verser ses acomptes provisionnels, pour cette année d'imposition, en faisant abstraction du congé d'impôt dont elle a bénéficié.

À cette fin, la période de congé d'une société prendra fin dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société cessera de respecter les conditions pour se qualifier à titre de société admissible, si cette année survient avant celle du 10^e anniversaire de sa constitution. Autrement, la période de congé prendra fin dans l'année d'imposition au cours de laquelle surviendra ce 10^e anniversaire.

2.2. Instauration d'un congé de redevances de cinq ans pour les nouveaux puits de gaz naturel

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* et de redevances perçues en vertu de la *Loi sur les mines*, l'état prélève une compensation pour l'exploitation des ressources minérale appartenant au domaine public. La *Loi sur les mines* impose des redevances à l'égard de certaines ressources minérales dont le gaz naturel pour lequel le taux présentement varie entre 10 % et 12,5 %. Ce taux varie en fonction de la production moyenne quotidienne mesurée en mètres cubes.

Dans le but d'accélérer les investissements de mise en valeur du gaz naturel, un congé de redevances de cinq ans, pouvant atteindre 800 000 \$ par puits, sera accordé à l'égard de tout puits qui sera mis en production après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011.

De façon plus particulière, la *Loi sur les mines* et le Règlement seront modifiés afin de prévoir qu'un taux de redevance de 0 % s'appliquera pour une période de cinq ans débutant à la date d'entrée en production du puits de gaz naturel, lorsqu'un tel puits sera mis en production après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011. L'économie de redevances résultant de ce congé sera toutefois limitée à un maximum de 800 000 \$ par puits.

2.3. Extension aux secteurs forestier et minier du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier

Dans le but d'intégrer les secteurs forestier et minier, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une activité admissible désigne une activité se rapportant au secteur forestier regroupée sous le code SCIAN 113 (Foresterie et exploitation forestière) et une activité se rapportant au secteur minier regroupée sous les codes SCIAN 211 (Extraction de pétrole et de gaz) et 212 (Extraction minière et exploitation en carrière – sauf l'extraction de pétrole et de gaz).

Le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier sera dorénavant appelé le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier.

Toutes les autres modalités d'application du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier s'appliqueront au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier, y compris les modifications de concordance annoncées en 2008 à l'occasion de l'instauration du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2012. De plus, la dépense de formation admissible devra se rapporter à une formation admissible qui débutera après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée pour une formation qui sera offerte conformément à une obligation contractée au plus tard le 19 mars 2009.

2.4. Améliorations aux crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

2.4.1. Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le taux de 29,1667 % du crédit d'impôt pour la production de spectacles passera à 35 % et la limite relative aux frais de production passera de 45 % à 50 %. Quant au plafond de 750 000 \$, il sera maintenu.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une période d'admissibilité d'un spectacle qui commence après le 19 mars 2009. Elles s'appliqueront également à la première des trois périodes d'admissibilité d'un spectacle qui a commencé au plus tard le 19 mars 2009, mais seulement si la première représentation devant public du spectacle, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009.

2.4.2. Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le taux de 29,1667 % du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores passera à 35 % et la limite relative aux frais de production passera de 45 % à 50 %.

Par ailleurs, les plafonds de 43 750 \$ et de 21 875 \$ seront abolis.

Ces modifications s'appliqueront à un enregistrement sonore, à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

La législation sera modifiée afin de restreindre la notion d'un enregistrement audiovisuel numérique à une société qui demande une attestation d'admissibilité relativement à un enregistrement et à une société qui lui est associée en vertu des règles prévues par la *Loi sur les impôts*.

Ainsi, un enregistrement audiovisuel numérique exclu désignera, entre autres, un enregistrement audiovisuel numérique qui est principalement constitué de matériel ayant donné ouverture, pour la société admissible qui fait une demande d'attestation à la SODEC relativement à cet enregistrement ou pour une société qui lui est associée en vertu des règles prévues par la *Loi sur les impôts*, au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

La SODEC pourra consulter Revenu Québec afin de déterminer si une société est une société associée à la société admissible.

La modification s'appliquera à un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

2.4.3. Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour le doublage de films et pour l'édition de livres pour que les taux ne comportent plus plusieurs décimales

- **Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Le taux de 29,1667 % du crédit d'impôt pour le doublage de films passera à 30 %.

Cette modification s'appliquera à une production à l'égard de laquelle une demande de certification finale sera déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

- **Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres**

Le taux de 26,25 % applicable à la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression passera à 27 %.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune

demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

2.4.4. Simplification de la procédure d'attestation de la SODEC pour l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

La procédure d'attestation pour le secteur de la production cinématographique et télévisuelle étrangère auprès de la SODEC sera remplacée par un mécanisme d'attestation composé d'un certificat d'agrément et d'une décision préalable délivrés par cette dernière. De plus, l'étape de la certification finale sera éliminée.

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

2.4.5. Précision à la bonification relative à certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public

Une précision sera apportée, pour l'application de la bonification de 10 % des dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. Ainsi, une minisérie ou une série dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes sera une production admissible pour l'application de cette bonification. De plus, chaque épisode de la minisérie ou de la série devra, par ailleurs, constituer une production admissible au crédit d'impôt.

L'attestation délivrée par la SODEC pour avoir droit à l'aide fiscale additionnelle devra dorénavant indiquer qu'il s'agit d'une production qui est un long métrage de fiction, une minisérie ou une série dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes ou un documentaire unique, selon le cas.

Cette modification s'appliquera à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.5. Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

Afin de faciliter la qualification de certaines sociétés œuvrant dans le secteur des technologies de l'information, des modifications seront apportées aux critères utilisés pour qualifier une société de société admissible.

- **Société admissible**

Une société doit obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, entre autres, le respect du critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information et de celui relatif aux services fournis.

Les activités de la société doivent constituer, pour l'année d'imposition, des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %. Le revenu brut de la société est le critère qui est pris en considération pour effectuer une telle détermination. À cet égard, les activités du

secteur des technologies de l'information désignent les activités regroupées sous le code 541510 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN).

En plus du critère relatif à la proportion de ses activités dans le secteur des technologies de l'information, une société doit, pour se qualifier à titre de société admissible, respecter un critère relatif aux services fournis. Une société respecte ce dernier critère lorsque ses activités réalisées dans le secteur des technologies de l'information consistent, dans une proportion d'au moins 75 % :

- soit en des services fournis ultimement à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance;
- soit en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;
- soit en une combinaison des deux éléments précédents.

- **Modifications au critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information admissible**

La notion d'activités du secteur des technologies de l'information sera étendue, exclusivement pour l'application du critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information, afin de comprendre les activités regroupées sous six codes SCIAN additionnels en plus du code 541510.

- 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
- 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels;
- 511210 Éditeurs de logiciels;
- 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes.

Une condition additionnelle devra être respectée, soit celle qu'au moins 50 % du revenu brut de la société provienne des activités regroupées sous le code SCIAN 511210 (Éditeurs de logiciels), des activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) ou d'une combinaison de ces activités.

Cette condition additionnelle devra elle aussi être respectée relativement soit à l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande. Pour plus de précision, les deux conditions, soit celle des 75 % basée sur les sept codes SCIAN et celle des 50 % basée sur seulement deux codes SCIAN, devront toutefois être respectées au cours de la même année d'imposition.

- **Modification corrélative au critère relatif aux services fournis admissibles**

Pour l'application du critère relatif aux services fournis, seules les activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) continueront à être considérées.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

2.6. Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le design

Une société qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable entre 15 % et 30 % portant sur les activités de design que cette société effectue ou qu'elle fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à cette entreprise. Concrètement, les activités de design qui sont actuellement reconnues relativement au secteur industriel et à celui de la mode consistent en des activités de design de biens fabriqués industriellement. La définition d'une activité de design admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le design, sera modifiée de façon qu'elle ne renvoie plus au secteur industriel ni à celui de la mode, mais plutôt au design de biens fabriqués industriellement.

Le design de biens fabriqués industriellement désignera une activité de création qui découlera d'une démarche systématique et documentée, et qui visera à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques des biens fabriqués industriellement. En outre, le design de biens fabriqués industriellement comprendra les activités de dessin de patrons.

Par ailleurs, les définitions d'un designer, d'un patroniste et d'un consultant externe seront modifiées de façon qu'elles aussi renvoient au design de biens fabriqués industriellement.

- **Retrait du critère de production au Québec**

Actuellement, une société qui demande le crédit d'impôt remboursable pour le design concernant le secteur de la mode doit démontrer qu'au moins 20 % de sa production totale est attribuable à des biens qu'elle a fabriqués au Québec ou qui ont été fabriqués au Québec par un sous-traitant de la société. En ce qui a trait au secteur industriel, le pourcentage de production au Québec est établi à 50 %.

Le critère de production de biens au Québec sera retiré.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des travaux de design de biens fabriqués industriellement réalisés après le 31 mars 2009.

2.7. Application à la Loi concernant les droits sur les mines des règles relatives à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle

La *Loi concernant les droits sur les mines* sera modifiée afin d'y introduire des règles permettant la déclaration de profit ou de perte dans une monnaie fonctionnelle. Ces règles seront les mêmes, en y faisant les adaptations nécessaires, que celles qui seront introduites dans la *Loi sur les impôts*.

3. AUTRES MESURES

3.1. Hausse du taux de la taxe de vente du Québec

À compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la TVQ passera de 7,5 % à 8,5 %.

3.1.1. *Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ*

La hausse du taux de la TVQ à 8,5 % s'appliquera à l'égard des fournitures taxables relativement auxquelles cette taxe deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2011. Les règles permettant de déterminer le moment où la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera, selon la nature du bien ou du service fourni et le type de fourniture effectuée, sont décrites ci-après.

- **Bien meuble et service**

La fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service sera assujettie à la TVQ au taux de 8,5 %, si la totalité de sa contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et qu'elle n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011. De plus, la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera à l'égard de toute partie de la contrepartie d'une telle fourniture qui deviendra due après le 31 décembre 2010 et qui ne sera pas payée avant le 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, dans le cas de la fourniture taxable d'un véhicule routier relativement à laquelle la TVQ payable est généralement perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec, la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera si la taxe est payable à l'égard de la fourniture après le 31 décembre 2010.

- **Immeuble**

- Fourniture par vente ou autrement

La fourniture taxable d'un immeuble sera assujettie à la TVQ au taux de 8,5 %, si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010, selon laquelle la propriété et la possession de l'immeuble seront transférées à l'acquéreur après cette date.

- Contrat de construction ou de rénovation

La fourniture taxable relative à la construction, à la rénovation, à la transformation ou à la réparation d'un immeuble ou d'un bâtiment de mer sera assujettie à la TVQ au taux de 8,5 %, si elle est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010.

- **Échange de biens meubles**

Dans le cas où une personne qui aura acquis un bien meuble avant le 1^{er} janvier 2011 à l'égard duquel elle aura payé la TVQ au taux de 7,5 %, retournera le bien meuble à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble d'une même valeur, il n'y aura aucune conséquence fiscale tant pour l'acquéreur que pour le fournisseur, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % à l'égard du bien retourné, et aucune TVQ au taux de 8,5 % ne sera applicable à l'égard de l'autre bien.

Toutefois, si l'échange implique le paiement d'un montant additionnel par l'acquéreur, la TVQ au taux de 8,5 % s'appliquera à l'égard de ce montant.

3.1.2. Modifications corrélatives

- **Facteurs mathématiques arrondis**

À compter du 1^{er} janvier 2011, les facteurs mathématiques à trois décimales passeront à 8,925 % et à 13,925 %, de sorte que les facteurs mathématiques arrondis à 7,87 % et à 12,87 % seront respectivement remplacés par des facteurs arrondis à 8,92 % et à 13,92 % à compter de cette date.

- **Avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile**

Le taux de 4,7 % de la valeur de l'avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile sera porté à 5,4 % à compter de l'année d'imposition 2011.

- **Méthodes rapides de comptabilité**

Le taux prescrit utilisé par les petites entreprises dont les recettes provenant de fournitures taxables sont d'au plus 215 000 \$ sera porté de 2,7 % à 3 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et de 5,3 % à 6 % pour les autres entreprises.

Le taux prescrit utilisé par les municipalités passera de 4,6 % à 5,2 % et celui prescrit pour les autres organismes passera de 5,9 % à 6,6 %

Les nouveaux taux prescrits à l'égard des méthodes rapides de comptabilité s'appliqueront à toute période de déclaration qui débutera après le 31 décembre 2010.

- **Autres modifications corrélatives au régime de la TVQ**

D'autres modifications corrélatives seront apportées à certaines dispositions du régime de la TVQ pour refléter la fixation du taux à 8,5 %, dont celles relatives à l'apport de biens au Québec et celles portant sur la fourniture de services ou de biens meubles incorporels effectuée hors du Québec à un résident du Québec.

- **Augmentation correspondante de l'impôt sur le tabac**

Pour tenir compte de la hausse de un point de pourcentage du taux de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de l'impôt sur le tabac seront modifiés à la hausse de la façon suivante à compter de la même date.

3.1.3. Majoration du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ

Afin de compenser les ménages à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation du fardeau fiscal qu'ils devront supporter en raison de la hausse de 1 % du taux de la TVQ, les divers montants accordés aux fins du calcul du crédit d'impôt feront l'objet, à compter de l'année d'imposition 2011, d'une majoration.

La majoration pourra donc atteindre 150 \$ dans le cas d'un couple, 125 \$ dans le cas d'une personne vivant seule et 75 \$ dans les autres cas. Les ménages, dont le revenu familial est inférieur au seuil de réduction, bénéficieront pleinement de la majoration accordée.

À compter du 1^{er} janvier 2012, les paramètres majorés feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique.

3.2. Améliorations importantes au régime Accro-PME qui devient le REA II

Afin de favoriser le recours à ce régime par un plus grand nombre de sociétés et d'investisseurs, le plafond de l'actif des sociétés émettrices admissibles sera haussé, la période de détention minimale des actions admissibles et des titres admissibles par les investisseurs sera réduite et la procédure relative à l'admissibilité d'une action valide sera simplifiée. Enfin, le nom du régime sera remplacé par celui de REA II.

3.2.1. Prolongation de cinq ans de la durée du régime

La durée du régime Accro PME sera prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

3.2.2. Hausse de l'avantage fiscal à 150 % pour deux ans

La législation fiscale sera modifiée de sorte que le coût rajusté d'une action admissible ou d'une action valide, pour un particulier ou pour un fonds d'investissement, soit porté de 100 % à 150 % du coût de cette action.

Cette hausse de taux sera temporaire. Elle s'appliquera à l'égard des actions admissibles et des actions valides acquises après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 et incluses dans le régime au plus tard le 31 janvier suivant l'année de leur acquisition.

Pour plus de précision, le taux de 100 % s'appliquera de nouveau à l'égard des actions admissibles et des actions valides acquises après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2015 et incluses dans le régime au plus tard le 31 janvier suivant l'année de leur acquisition.

3.2.3. Hausse à 200 M\$ du plafond de l'actif d'une société émettrice

La législation fiscale sera modifiée de sorte que le plafond de l'actif d'une société émettrice admissible soit porté de 100 M\$ à 200 M\$.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le 19 mars 2009. Elle s'appliquera également à l'égard d'une demande d'inscription d'une action valide sur la liste de l'AMF effectuée après le 19 mars 2009.

3.2.4. Réduction d'une année de la période de détention minimale

La durée de la période de détention minimale sera réduite d'une année. À cet égard, la législation fiscale sera donc modifiée de façon que l'exigence relative à la période de détention minimale d'un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime Accro PME, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime Accro PME au cours des deux années d'imposition précédentes.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2009.

3.2.5. Simplification de la procédure relative à l'inscription d'une action valide sur la liste de l'AMF

Dans le but de favoriser l'inscription d'un plus grand nombre de sociétés sur la liste de l'AMF, la procédure actuelle sera remplacée par une demande faite à Revenu Québec sur un formulaire prescrit.

La société devra joindre au formulaire prescrit la description de son capital-actions ainsi que ses états financiers, consolidés et non consolidés. Le cas échéant, Revenu Québec répondra favorablement à la demande en reconnaissant l'admissibilité de la catégorie d'actions concernée de la société à la liste de l'AMF.

De plus, si la demande lui en est faite par la société sur le formulaire prescrit, Revenu Québec informera l'AMF du nom de la société et de la désignation de la catégorie d'actions de son capital-actions dont les actions peuvent constituer des actions valides.

Cette nouvelle procédure s'appliquera à l'égard d'une demande présentée après le 30 juin 2009.

3.3. Hausse temporaire du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation

Le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation sera temporairement haussé à 25 %, et ce, à l'égard de toute action ou fraction d'action acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 G\$.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier pourra prendre en considération aux fins du calcul, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par un fonds de travailleurs demeurera égal à 5 000 \$.

Afin que les particuliers qui acquièrent des actions de Fondation au moyen d'une retenue sur leur salaire bénéficient de cette hausse temporaire du taux de crédit, des modifications seront apportées à la législation fiscale de sorte que leurs employeurs soient autorisés à prendre cet allègement fiscal en considération dans la détermination du montant d'impôt à retenir sur leur rémunération.

Dans le but de contrôler la dépense fiscale attribuable à ce nouvel appui gouvernemental, une limite sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir au cours de ses prochains exercices financiers. Ainsi, pour son exercice financier débutant le 1^{er} juin 2009 et pour tout exercice financier subséquent, Fondation sera autorisé à recueillir un montant maximal de 150 M\$, et ce, tant qu'il n'aura pas atteint, pour une première fois à la fin d'un exercice financier, au moins 1,25 G\$ au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

3.4. Reconnaissance des investissements du Fonds de solidarité FTQ dans un fonds d'urgence pour la relance des entreprises et dans un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque

Pour remédier aux difficultés de financement actuelles des moyennes et grandes entreprises, le gouvernement annonce la mise en place d'un fonds d'urgence de 500 M\$ provenant d'une contribution égale de la 250 M\$ de la SGF et du FSTQ. Les sociétés visées seront les entreprises privées et publiques de moyenne et grande taille ayant un siège social au Québec ou réalisant des activités importantes au Québec. Tous les secteurs d'activités économiques seront admissibles.

De plus, le gouvernement annonce la création d'un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque d'une capitalisation initiale de 700 M\$ qui aura pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque. La participation du gouvernement, par l'entremise de son mandataire Investissement Québec, s'élèvera à 200 M\$, et celle de ses deux partenaires, le FSTQ et la CPDQ, à 250 M\$ chacun.

Les investissements faits par le FSTQ dans le fonds d'urgence ainsi que dans le fonds destinés au financement des fonds sectoriels de capital de risque seront considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme de 60 % qui lui est applicable.

3.5. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique

Afin d'encourager l'acquisition ou la location à long terme de véhicules neufs écoénergétiques reconnus, un crédit d'impôt remboursable sera instauré. De façon sommaire, ce crédit d'impôt sera accordé à l'égard d'un véhicule neuf écoénergétique qui, à un moment donné postérieur au 31 décembre 2008 et antérieur au 1^{er} janvier 2016, sera acquis ou loué par une personne admissible. La valeur de ce crédit d'impôt sera déterminée en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental. Pour tenir compte des progrès technologiques, le montant accordé à l'égard d'une catégorie de véhicules sera réduit progressivement.

- **Personne admissible**

Une personne admissible pour une année d'imposition donnée s'entendra :

- soit d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada;
- soit d'une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société exonérée d'impôt pour l'année ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

- **Véhicule écoénergétique reconnu**

Un véhicule écoénergétique reconnu est un véhicule muni de quatre roues, autre qu'un véhicule hors route, respectant les conditions suivantes :

- le véhicule est soit un véhicule dont l'alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement sur l'un de ces carburants et sur l'électricité, soit un véhicule n'utilisant aucun carburant comme source d'énergie, y compris un véhicule à basse vitesse;
- lorsque l'alimentation du véhicule repose en tout ou en partie sur l'essence ou le diesel ou, dans le cas d'un véhicule hybride, en partie sur l'un de ces carburants et sur l'électricité, la cote de consommation de carburant pondérée du véhicule est égale ou inférieure à 5,27 litres aux 100 kilomètres pour un véhicule utilisant l'essence comme carburant et à 4,54 litres aux 100 kilomètres pour celui utilisant le diesel;
- le véhicule est immatriculé ou réputé immatriculé pour une première fois au Québec et n'a jamais été immatriculé à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec du

véhicule était une immatriculation temporaire, communément appelée « transit », pour permettre d'apporter le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession;

- le véhicule n'a pas été acquis pour fins de revente ou de location à long terme;
- si le véhicule est acquis ou loué à long terme par une personne admissible, il est immatriculé au nom de cette dernière en sa qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de locataire à long terme du véhicule;
- si le véhicule est acquis ou loué à long terme par une société de personnes, il est immatriculé au nom d'un associé.

- **Véhicule à basse vitesse**

Sera considéré comme un véhicule à basse vitesse le véhicule conçu essentiellement pour rouler dans les rues et sur les routes où l'accès et l'usage d'autres catégories de véhicules sont régis par la loi, qui roule sur quatre roues, n'utilise aucun carburant comme source d'énergie et dont la vitesse et le poids ne peuvent dépasser une norme préétablie.

Actuellement, seuls certains véhicules électriques à basse vitesse sont autorisés à circuler dans les rues et sur les routes du Québec, selon des règles particulières établies par arrêté ministériel de la ministre des Transports.

- **Cote de consommation de carburant pondérée**

La cote de consommation de carburant pondérée d'un véhicule sera établie en additionnant le résultat obtenu en multipliant par 55 % la cote de consommation de carburant en ville du véhicule au résultat obtenu en multipliant par 45 % sa cote de consommation de carburant sur route telles qu'elles sont établies dans le *Guide de consommation de carburants*.

- **Détermination du crédit d'impôt**

Le tableau ci-dessous fait état du montant du crédit d'impôt pouvant être accordé à une personne admissible pour chaque véhicule écoénergétique reconnu qui aura été acquis au cours des années civiles 2009 à 2015.

Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique (en dollars)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation d'essence de 3 à 5,27 l/100 km	2 000	2 000	1 500	1 000	500	0	0
Consommation de diesel de 2,58 à 4,54 l/100 km	— ⁽¹⁾	2 000	1 500	1 000	500	0	0
Consommation d'essence de 0,01 à 2,99 l/100 km	— ⁽²⁾	3 000	3 000	2 250	1 500	750	0
Consommation de diesel de 0,01 à 2,57 l/100 km	— ⁽²⁾	3 000	3 000	2 250	1 500	750	0
Véhicule à basse vitesse (VBV) n'utilisant aucun carburant	4 000	4 000	4 000	4 000	3 000	2 000	1 000
Véhicule, autre qu'un VBV, n'utilisant aucun carburant	— ⁽³⁾	— ⁽³⁾	8 000	8 000	6 000	4 000	2 000

(1) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009, un montant de 2 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

(2) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009, un montant de 3 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

(3) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009 ou en 2010, un montant de 8 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Lorsqu'un véhicule écoénergétique reconnu aura fait l'objet d'une location à long terme au cours de l'une des années civiles 2009 à 2015, le montant du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une personne admissible pour ce véhicule sera établi en appliquant un taux, qui diffère en fonction de la durée de la période continue de location, au montant qui aurait été autrement accordé si le véhicule avait plutôt été acquis au même moment.

Le tableau ci-dessous indique les taux applicables selon la durée du contrat de location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu.

Taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt selon la durée du contrat de location à long terme (en pourcentage)

Location continue		Taux applicable	Location continue		Taux applicable
au moins	et moins de		au moins	et moins de	
12 mois	24 mois	25	48 mois	60 mois	70
24 mois	36 mois	40	60 mois	72 mois	80
36 mois	48 mois	55	72 mois	—	85

• Autres modalités d'application

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique pour une année d'imposition donnée, une personne admissible devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'elle produira pour l'année, un formulaire prescrit et conserver les pièces justificatives aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec.

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique ne sera pas réduit des aides gouvernementales et non gouvernementales. De plus, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués par une personne admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

Pour plus de précision, le montant du crédit d'impôt remboursable n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu d'une personne admissible. Il réduira cependant le coût du véhicule écoénergétique aux fins notamment du calcul de la déduction pour amortissement.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

4.1. Mesures relatives au budget fédéral du 27 janvier 2009

4.1.1. Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

- **Mesures retenues**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- à la déduction pour la perte de valeur des placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite après le décès (RB 7);
- à l'augmentation du plafond des affaires à 500 000 \$ pour petites entreprises (RB 9 à RB 11), à l'exception du fait qu'elle entrera en vigueur à compter du 20 mars 2009;
- au moment où a lieu l'acquisition du contrôle d'une société pour déterminer si elle est une société exploitant une petite entreprise (SEPE) ou une société privée sous contrôle canadien (SPCC) (RB 18);
- aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicable aux machines et au matériel de fabrication et transformation ainsi qu'aux ordinateurs et aux logiciels de système servant en fabrication et en transformation;
- au retrait des restrictions applicables à la déductibilité de certains intérêts (RB 23 et RB 24);
- à la hausse à 25 000 \$ de la limite maximale de retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RB 5).

- **Mesures non retenues**

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives :

- à la hausse des seuils de réduction de la Prestation fiscale pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants;
- à la bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail;
- au crédit d'impôt pour l'achat d'une première maison (RB 6);
- à la prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 8);
- aux ajustements corrélatifs à la modification du montant du plafond des affaires concernant le crédit d'impôt à l'investissement (RB 12 à RB 15);

- aux ajustements concernant les acomptes provisionnels des petites sociétés (RB 16 et RB 17).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- à la hausse du montant personnel de base, du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant pour une personne à charge admissible (RB 1);
- à la hausse du plafond des deux premières tranches de la table d'impôt des particuliers (RB 2);
- à la majoration du crédit d'impôt en raison de l'âge (RB 3);
- à l'instauration du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (RB 4).

- **Annnonce ultérieure**

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les mesures relatives à la transmission électronique obligatoire des déclarations et aux pénalités pour production d'une déclaration de revenus d'une société dans un format incorrect et pour production de déclarations de renseignements de manière tardive ou dans un format incorrect (RB 19 à RB 22).

4.1.2. Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant la simplification du régime de la TPS/TVH applicables au secteur de la vente directe (RB 1 à RB 3).

4.2. Suivi relatif à l'avis de motion de voies et moyens du 28 novembre 2008

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les règles fédérales relatives à la conversion des entités intermédiaires de placement déterminées existantes en sociétés canadiennes imposables. Ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

4.3. Communiqué du 10 novembre 2008 du ministère des Finances du Canada

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer les mesures annoncées le 10 novembre 2008 par le gouvernement fédéral visant :

- à préciser la façon dont le régime de déclaration dans une monnaie fonctionnelle s'applique aux sociétés qui sont des associés de sociétés de personnes;
- à assurer le traitement uniforme de tous les contribuables quant au moment où ils doivent produire le choix de déclarer l'impôt dans une monnaie fonctionnelle;
- à faire en sorte que les acomptes provisionnels et autres paiements d'impôt, d'intérêts et de pénalités soient payables en dollars canadiens même si l'impôt à payer par un contribuable est fondé sur sa monnaie fonctionnelle choisie;

- à étoffer les règles portant sur les réorganisations de sociétés.

Ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

5. RÉCUPÉRATION DE CERTAINS COÛTS ADMINISTRATIFS PAR REVENU QUÉBEC

5.1. Frais de prise en charge d'un dossier

La législation fiscale sera modifiée de sorte que des frais de 93 \$ soient imposés au débiteur qui n'a pas acquitté sa dette fiscale dans le délai imparti et dont le dossier fait l'objet d'une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale.

La législation sera également modifiée pour réduire les coûts relatifs au traitement d'un dossier de non-production d'une déclaration de taxes ou de retenues à la source, en imposant des frais de 93 \$ au mandataire en défaut dont le dossier fait l'objet d'une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dettes fiscales et des déclarations non produites pour lesquelles une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale sera faite après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite ou toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement.

5.2. Frais d'inscription et de radiation d'une hypothèque légale

Afin de récupérer une partie des coûts de traitement ayant trait à l'inscription et à la radiation des hypothèques légales mobilières et immobilières, la législation fiscale sera modifiée pour imposer des frais à cet égard au débiteur fiscal.

Dans le cas d'une inscription, ces frais s'établiront à 75 \$ pour une hypothèque mobilière et à 185 \$ pour une hypothèque immobilière. Quant aux frais pour une radiation, ils seront de 20 \$ pour une hypothèque mobilière et de 130 \$ pour une hypothèque immobilière.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'une réquisition d'inscription ou de radiation d'une hypothèque légale présentée après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite ou toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement.